



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

LOU ALBERT CRUZ SOCO

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Lou Albert Cruz Soco (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles CEC et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se tiendra par vidéoconférence le 22 octobre 2025, à 10 h (HR).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles CEC, imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction; ou
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles CEC, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles CEC, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles CEC et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles CEC et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse;
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 25 septembre 2025.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Exposé des allégations

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
LOU ALBERT CRUZ SOCO
EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 25 septembre 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

De novembre 2021 à février 2023, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'il a obtenus de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2

Entre décembre 2021 et janvier 2023, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles en acceptant des fonds de clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention à la Règle 2.1.4(2) de l'ACFM.

Contravention 3

À partir de septembre 2023, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Historique de l'inscription

1. Du 28 octobre 2019 au 7 février 2023, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée, courtier membre de l'OCRI et auparavant courtier membre de l'ACFM (le courtier membre).
2. L'intimé avait déjà été inscrit auprès de ce même courtier membre auparavant, également en Alberta, du 25 février au 31 décembre 2014.
3. Le 7 février 2023, l'intimé a démissionné de ses fonctions auprès du courtier membre et, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à Edmonton (Alberta) et dans ses environs.

Contravention 1 – Détournement de fonds ou manquement à l'obligation de justifier la provenance de fonds obtenus de clients

5. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient de ses personnes autorisées qu'elles soient conscientes de la possibilité de conflits d'intérêts avec des clients, qu'elles signalent toute situation de conflit potentiel à un directeur de succursale et qu'elles règlent tout conflit par l'exercice d'un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients.
6. Durant toute la période des faits reprochés, deux clients non apparentés du courtier membre, ZM et SA, détenaient tous deux des comptes dont les services étaient assurés par l'intimé.
7. De novembre 2021 à mars 2023, l'intimé a demandé et obtenu environ 142 750 \$ de la cliente ZM et 50 000 \$ du client SA en leur offrant des occasions de placement lucratives en dehors du courtier membre (les prétendus placements).

8. L'intimé a déclaré que chacun des prétendus placements offrait un taux de rendement rapide et élevé (le rendement) et permettrait de financer des entreprises légitimes et prospères dont il était propriétaire ou dans lesquelles il possédait des placements.
9. L'intimé a consigné la nature de certains des prétendus placements dans des documents qu'il a créés, qualifiés de contrats de placement, qu'il a remis aux clients. Le tableau ci-dessous résume ces placements.

Client	Date du document	Capital	Intérêts	Rendement promis	Échéance du rendement	Description du placement
ZM	31 janv. 2022	10 000 \$	25 %	12 500 \$	30 avr. 2022	Activités de camion-restaurant
	28 avr. 2022	25 000 \$	20 %	30 000 \$	15 nov. 2022	Activités non précisées
	25 mai 2022	10 000 \$	20 %	12 000 \$	31 août 2022	Activités non précisées
	22 juill. 2022	60 000 \$	20 %	72 000 \$	30 juill. 2023	Services de mécanique automobile
	30 août 2022	10 000 \$	20 %	12 000 \$	30 nov. 2022	Activités de camion-restaurant
SA	28 juill. 2022	25 000 \$	20 %	30 000 \$	30 janv. 2023	Opérations de prêt
	30 sept. 2022	15 000 \$	20 %	18 000 \$	30 juill. 2023	Activités de camion-restaurant
	30 janv. 2023	35 000 \$	20 %	42 000 \$	30 juill. 2023	Opérations de prêt

10. Par ailleurs, au début de décembre 2022, l'intimé a proposé à la cliente ZM d'acheter des actions du courtier membre ou d'une société affiliée à ce dernier (les actions). L'intimé a informé la cliente ZM que les actions étaient vendues à un tarif préférentiel réservé à certains employés du courtier membre et que celle-ci, par l'intermédiaire de l'intimé, avait la possibilité d'investir jusqu'à 50 000 \$ et d'obtenir un rendement de 20 % à 25 % à la fin du mois.
11. Cependant, rien ne permet d'affirmer que les prétendus placements ou les actions étaient légitimes ni que ces sociétés existaient réellement. Au contraire, tous les fonds

des clients ont été déposés sur les comptes bancaires personnels de l'intimé et lui ont servi à des fins personnelles.

12. Chaque fois qu'un rendement devait être versé, l'intimé est parvenu à convaincre chaque client de « réinvestir » ce rendement dans un nouveau prétendu placement.
13. Le 30 avril 2022 ou vers cette date, l'intimé a offert à la cliente ZM le remboursement intégral du premier prétendu placement, comme il le lui avait promis, en lui remettant la somme de 12 500 \$ en espèces. L'intimé a convaincu la cliente ZM de réinvestir immédiatement ce rendement ainsi qu'une somme de 12 500 \$ additionnelle dans un deuxième prétendu placement.
14. De la même manière, le 30 janvier 2023 ou vers cette date, l'intimé a donné au client SA le rendement de son premier prétendu investissement et a une fois de plus persuadé le client SA de réinvestir immédiatement ce rendement, ainsi que 10 000 \$ supplémentaires, dans un troisième prétendu investissement.
15. Pour financer les prétendus placements, la cliente ZM a utilisé les économies de son compte bancaire, des emprunts sur sa marge de crédit ainsi qu'un montant d'environ 117 257 \$ provenant de rachats de fonds communs de placement sur quatre comptes qu'elle détenait auprès du courtier membre. Ces rachats ont été exécutés par l'intimé, et la cliente ZM a payé une somme de 4 455 \$ en frais sur ces rachats.
16. Le 21 juillet 2022, le personnel de la surveillance du courtier membre a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander des précisions au sujet des rachats de fonds communs de placement, qui totalisaient 38 414,67 \$, qu'il avait effectués pour la cliente ZM le jour précédent. L'intimé a répondu que la cliente ZM avait besoin du produit de ces rachats pour des motifs personnels ou professionnels. Cette déclaration était fausse ou trompeuse dans la mesure où ces fonds ont servi à financer des dépenses personnelles de l'intimé, comme indiqué ci-dessus.
17. Le 3 janvier 2023 ou vers cette date, la cliente ZM a commencé à demander le remboursement des prétendus placements à l'intimé.

18. Le 6 février 2023 ou vers cette date, l'intimé a démissionné de ses fonctions auprès du courtier membre.
19. Le 16 février 2023 ou vers cette date, la cliente ZM a signalé le comportement de l'intimé au courtier membre; une enquête interne a alors été ouverte et une plainte a été déposée auprès du personnel de la mise en application de l'OCRI.
20. L'enquête menée par le courtier membre a permis de révéler d'autres comportements, qui sont décrits aux présentes, notamment la plainte déposée par le client SA auprès de l'intimé ainsi que les opérations financières personnelles réalisées avec les autres clients dont il est question ci-dessous.
21. Le 30 mars 2023 ou vers cette date, le client SA a commencé à demander le remboursement du prétendu placement à l'intimé. L'intimé a rencontré le client SA en personne en octobre 2023 ou vers cette période et lui a remis une entente de paiement signée aux termes de laquelle il s'engageait à lui verser 1 000 \$ par mois pendant 70 mois. L'intimé a effectué un seul paiement à ce moment-là, et n'a plus jamais versé d'autres sommes par la suite.
22. L'intimé a détourné des fonds appartenant à des clients ou a manqué à son obligation de justifier leur provenance. À ce jour, il n'a toujours pas remboursé une somme de 142 750 \$ qu'il a obtenue de la cliente ZM ni un montant de 49 000 \$ du client SA.
23. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé s'est livré à une conduite qui est contraire à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM.

Contravention 2 – Opérations financières personnelles avec des clients

24. De décembre 2021 à janvier 2023, l'intimé a reçu au moins cinq virements électroniques totalisant au moins 10 100 \$ de la part du client DB, un client du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé.
25. En juin 2022, l'intimé a reçu au moins six virements électroniques totalisant au moins 18 000 \$ de la part de la cliente PV, une autre cliente du courtier membre dont les

comptes étaient également gérés par l'intimé. En septembre 2022, l'intimé a envoyé un virement électronique d'un montant de 2 000 \$ à la cliente PV.

26. En effectuant des opérations financières avec des clients, l'intimé s'est livré à une conduite qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt de ces clients.

Contravention 3 – Manquement à l'obligation de collaborer

27. En juillet 2023, le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé décrite ci-dessus au cours de laquelle il a demandé à de nombreuses reprises à l'intimé de fournir des informations et des documents.
28. L'intimé a manqué à son obligation ou a refusé de fournir des informations et des documents au personnel lorsque celui-ci menait une enquête sur sa conduite, malgré les demandes répétées de ce dernier.
29. Le 6 décembre 2024, dans le cadre de l'enquête menée par le personnel, l'intimé s'est présenté à un entretien au cours duquel il s'est engagé à plusieurs reprises à fournir les informations et les documents demandés par le personnel. Plus précisément, le personnel a demandé à l'intimé de fournir des explications sur les circonstances liées aux montants qu'il avait perçus auprès des clients susmentionnés.
30. Le 6 décembre 2024, le personnel a communiqué par écrit avec l'intimé pour lui demander de fournir des réponses, comme il s'était engagé à le faire, avant le 6 janvier 2025. Le personnel n'a pas reçu de réponse de la part de l'intimé.
31. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de collaborer, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer la nature et l'étendue exactes de la conduite de l'intimé, dont les circonstances liées aux opérations financières qu'il a réalisées avec les clients DB et PV décrites ci-dessus.

32. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Calgary (Alberta) le 25 septembre 2025.